FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | Enseignement

Comprendre et appliquer l'*AI Act*

L'essentiel pour une utilisation sûre et conforme de l'intelligence artificielle dans votre établissement

Réalisé par l'Administration générale de l'Enseignement • Service général du Numérique éducatif

L'IA : l'intelligence artificielle, c'est quoi ?

L'intelligence artificielle (IA) fait désormais partie du quotidien. Derrière ces deux mots se cachent des réalités très diverses. Comprendre ce que recouvre l'IA est essentiel pour l'utiliser à bon escient, en restant vigilant quant aux enjeux qu'elle soulève, notamment sur le **plan juridique**.

1. L'IA gère de grandes quantités de **données** et, sur base de **calculs** rapides, produit une décision, accomplit une action, émet un pronostic ou produit du contenu.

2. L'IA peut être **intégrée** dans des applications informatiques : par exemple, dans des outils d'apprentissage adaptatif, des outils d'évaluation ou des outils de gestion.

3. On parle d'**IA générative** pour se référer aux outils qui produisent du contenu : texte, image, vidéo, son… et leurs variantes : exercices, récits, rédactions, vidéos *deepfake* (truquées), chansons...

Info supplémentaire

- Les chatbots (comme *ChatGPT, Copilot, Gemini*…) sont des outils d'IA générative.
- Pour en savoir plus sur l'IA : **www.e-classe.be/focus-intelligence-artificielle**

L'usage de l'IA est régulé en Europe

Depuis 2024, le Règlement sur l'intelligence artificielle (ou ***AI Act***) est en vigueur dans l'Union européenne. C'est le premier cadre juridique complet sur l'IA. Il établit des règles basées sur les **risques associés aux systèmes** d'IA et impose certaines obligations dans leur développement et leur utilisation, en fonction du **niveau de risque** identifié.

Le Règlement sur l'intelligence artificielle répond à des objectifs de protection des citoyens et citoyennes européens. Il vise au développement d'une IA sûre, **digne de confiance** et **maîtrisée par l'humain**.

Le but de cette régulation est de garantir que le développement de l'intelligence artificielle et son utilisation dans la vie quotidienne se déroulent dans le respect des valeurs de démocratie, d'état de droit et de protection des **droits fondamentaux** (par exemple, le droit à la vie privée).

Ce sont les potentielles atteintes à ces valeurs et droits fondamentaux qui sont concernées par l'estimation de **niveaux de risque**.

Service général du Numérique éducatif • Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles • Juillet 2025

Quels sont les niveaux de risque ?

1. **Risque zéro ou minimal :** des outils ou usages qui n'impactent pas les droits fondamentaux, et dont les erreurs n'ont pas de conséquence grave. Par exemple, les filtres anti-spams, les suggestions d'écoute sur une plateforme musicale, le correcteur d'un traitement de texte...

2. **Limité :** des outils ou usages qui nécessitent une transparence sur leur fonctionnement. Savoir que l'on s'adresse à un chatbot et non à un humain peut modifier la valeur de l'information fournie. Dans un article de presse, une photo illustrative générée par une IA peut prêter à confusion si son origine n'est pas mentionnée.

3. **Élevé :** des outils ou usages qui menacent les droits fondamentaux, en particulier dans le cadre de l'éducation. Par exemple, les décisions d'une IA qui évalue les travaux des apprenantes et apprenants, et attribue des notes sans intervention humaine, pourrait avoir un impact direct sur leur avenir (admission, orientation). Une erreur de l'IA pourrait ainsi entrainer une injustice grave.

4. **Inacceptable :** des outils ou usages qui permettent notamment l'identification automatique des visages sans raison sécuritaire, la manipulation subliminale des comportements (la génération automatique de micro-messages dans une vidéo, par exemple), la détection des émotions et des attitudes… Ces outils sont déjà employés dans certains pays. L'*AI Act* les interdit dans l'UE.

Service général du Numérique éducatif • Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles • Juillet 2025

Quelles sont les obligations ?

L'utilisation d'outils d'IA dans un contexte éducatif peut apporter une plus-value aux apprentissages, faciliter le travail des équipes éducatives et soutenir la gestion des établissements. Mais cette utilisation est désormais liée à des **obligations juridiques** et requiert certaines actions à mettre en place.

1. **Identifier le niveau de risque** des outils d'IA et des usages qui en sont faits, pour mettre en place les actions appropriées.

2. Quand des outils d'IA sont utilisés au sein de l'établissement : **assurer la conformité d'usage** de ces outils – cette notion est explorée dans les pages suivantes.

3. Transmettre une **information** transparente au corps enseignant, apprenantes et apprenants, parents… et fournir une **formation** adéquate au personnel sur l'utilisation et les implications des outils d'IA.

Point d'attention

L'*AI Act* impose aux « déployeurs d'IA » une **obligation de moyens** pour garantir un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour les personnes utilisant un outil d'IA dans un cadre professionnel.

Au sens de l'AI Act, un « déployeur d'IA » est **toute personne ou entité qui utilise un système d'IA dans le cadre de ses activités professionnelles**.

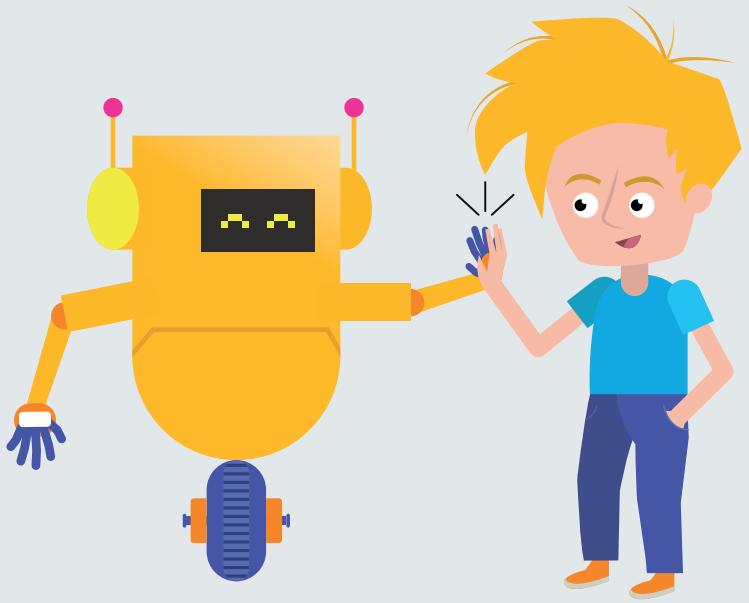

Service général du Numérique éducatif • Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles • Juillet 2025

Gérer les risques

Identifier le niveau de risque des outils d'IA et des usages qui en sont faits est nécessaire pour mettre en place les **actions appropriées**. La notion importante à prendre en compte est l'**impact** en cas d'erreur de l'IA et les **conséquences** sur les droits fondamentaux.

Risque zéro ou minimal

Un correcteur orthographique, une plateforme de ressources pédagogiques proposant du contenu recommandé selon le profil renseigné, un outil d'aide à la lecture vocalisant un texte… Les décisions prises par ces outils n'entraînent pas de risque particulier en cas d'erreur de l'IA. C'est le **risque zéro**.

Utiliser un chatbot pour créer le texte d'une chanson n'entraînera pas de conséquence impactante. Si une erreur est commise par l'IA, si la chanson est bizarre ou incohérente, l'erreur est sans importance, elle est visible et rectifiable. C'est un cas de **risque minimal**.

Point d'attention

- Un même outil peut poser un risque différent en fonction de l'usage spécifique envisagé. Par exemple, si on étend l'usage du chatbot évoqué ci-dessus, on peut induire un **risque limité** (si le chatbot est utilisé pour produire des textes informatifs ou pour répondre à une recherche d'information) ou un **risque élevé** (si un chatbot est utilisé pour corriger des travaux, des examens…)
- Pour les outils à risque zéro ou minimal, il n'y a **pas d'action particulière** à entreprendre pour assurer la conformité d'usage.

Risque limité

Cette catégorie de risque concerne notamment l'utilisation d'**outils d'IA générative** en contexte scolaire : répondre à une question, produire un texte informatif sans relecture, générer automatiquement des exercices ou des supports de cours… En cas d'erreur de l'IA, les contenus pourraient être factuellement faux, biaisés ou incomplets, avec un impact sur la véracité des contenus et, potentiellement, des apprentissages.

Les plateformes d'**apprentissage adaptatif ou personnalisé** (proposant des contenus d'apprentissage selon le niveau d'un individu ou selon ses intérêts) peuvent présenter également des risques limités (sous-évaluer une personne, la cantonner à certains contenus, produire des suggestions de contenus selon des biais de genre, par exemple).

Action à entreprendre pour assurer la conformité d'usage : **fournir une information transparente** sur le rôle de l'IA et son fonctionnement.

Les utilisatrices et utilisateurs d'IA ou de productions d'IA doivent :

- être sensibilisés aux limites de l'IA
- savoir qu'ils interagissent avec une IA
- savoir qu'ils sont confrontés à un contenu produit par une IA sans vérification humaine.

Service général du Numérique éducatif • Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles • Juillet 2025

Gérer les risques

Risque élevé

Cette catégorie de risque concerne tout outil ou usage d'IA pouvant présenter un **impact significatif** sur les droits fondamentaux, l'égalité des chances, ou encore l'avenir scolaire et professionnel des individus.

Par exemple, l'usage d'outils IA pour :

- déterminer l'accès à l'éducation
- évaluer automatiquement les performances des apprenantes et apprenants
- décider de l'orientation.

Une erreur de l'IA présenterait un impact élevé sur les personnes concernées.

Actions à entreprendre pour assurer la conformité d'usage :

- **informer** les membres du personnel et leurs représentants avant qu'un système d'IA à risque élevé ne soit utilisé dans leur cadre professionnel
- s'assurer que l'outil d'IA est bien utilisé selon les instructions qui l'accompagnent ; par conséquent, prendre les **mesures organisationnelles** nécessaires
- s'assurer que le **contrôle humain** est effectué par des personnes qui disposent des compétences, de la formation et de l'autorité nécessaires
- **surveiller** en continu le fonctionnement de l'outil d'IA.

Service général du Numérique éducatif • Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles • Juillet 2025

Deux questions pour finir…

1 Qu'en est-il des outils d'IA répertoriés dans la catégorie des « inacceptables » ? Et quelles sont les actions à entreprendre pour garantir la conformité d'usage ?

Les outils d'IA présentant un risque inacceptable ne sont **tout simplement pas autorisés** par l'*AI Act*. Il n'y a donc pas d'actions spécifiques à entreprendre en matière de conformité d'usage.

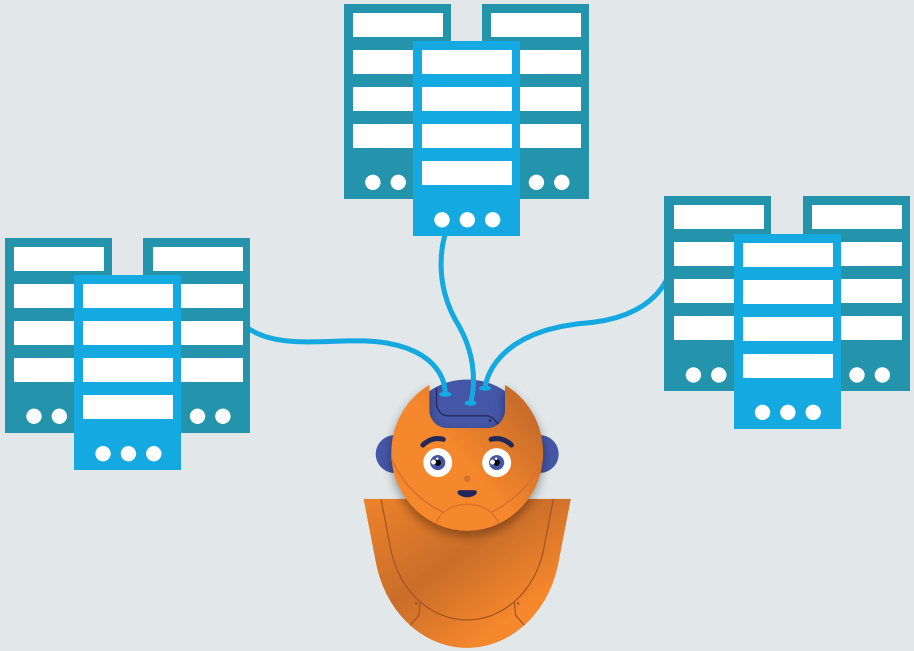

2 Qu'en est-il de la formation à assurer pour le personnel en cas d'usage d'outils d'IA présentant un risque minimal, limité ou élevé ?

Des codes de bonnes pratiques de l'usage de l'IA seront publiés par la Commission européenne. L'Unesco a établi un ***Référentiel de compétences en IA pour les enseignants***, sur base des postulats suivants :

- Les enseignants et enseignantes doivent pouvoir comprendre les principes de fonctionnement de l'intelligence artificielle, ses limitations et ses risques.
- L'IA doit être utilisée de manière responsable et transparente, elle doit être explicable et sûre, et son utilisation doit être contrôlée par des humains.
- Les outils d'IA ne devraient pas se substituer aux enseignantes et enseignants, qui restent responsables des décisions.

Service général du Numérique éducatif • Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles • Juillet 2025

En savoir plus

Connaître l'essentiel sur l'intelligence artificielle en 40 pages?

Le focus du SGNE dédié à l'IA constitue une porte d'entrée idéale.
www.e-classe.be/focus-intelligence-artificielle

Aborder les aspects pédagogiques, didactiques, juridiques, éthiques… de l'IA?

Le dossier e-classe dédié à l'IA fournit des ressources sûres et gratuites. **www.e-classe.be/intelligence-artificielle**

Connaître plus en détail l'*AI Act* et ses applications?

Le SPF Économie a créé une Foire aux Questions sur le sujet.

www.urlr.me/yMEKwe

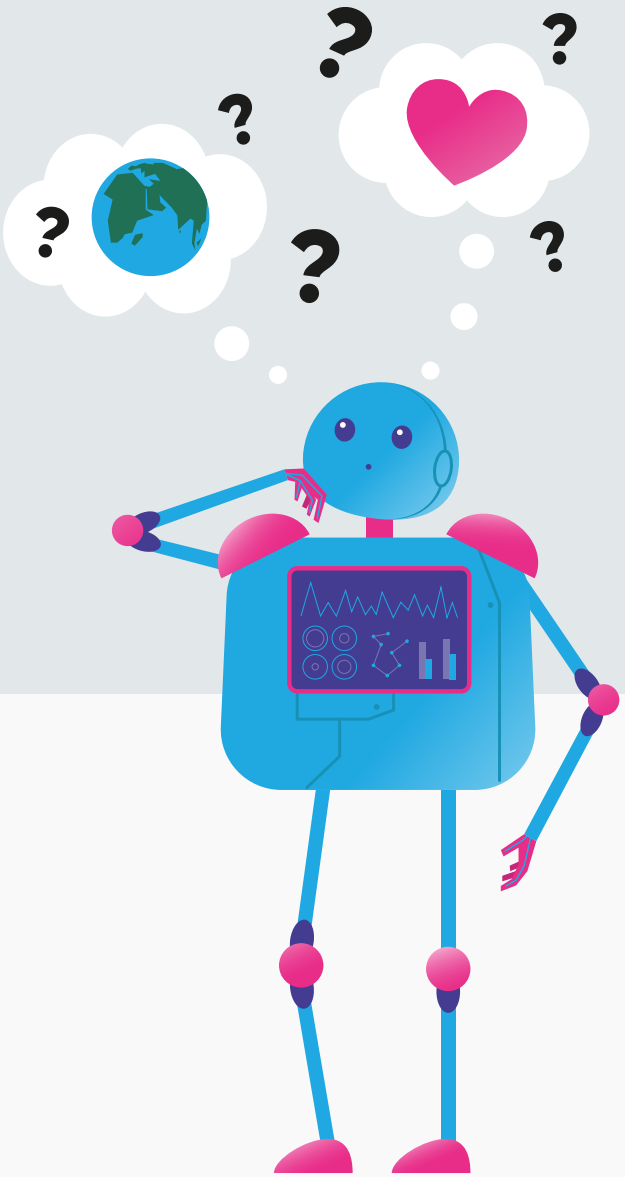

Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère
www.fw-b.be • 02 413 3000 (les jours ouvrables, de 8h30 à 17h)

Administration générale de l'Enseignement • Service général du Numérique éducatif
Avenue du port 16, 1080 Bruxelles
contact.sgne@cfwb.be

www.enseignement.be
Rédaction : Claude Van Opstal, Noémie Gillard, Eléonore Colson • Graphisme : Laura Maugeri
Juillet 2025

Éditeur responsable : Fabrice Aerts-Bancken, Administrateur général a.i. • Avenue du Port 16, 1080 Bruxelles

CC BY NC ND